

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 18 mars 2019

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 18 mars 2019 à 20 h 00

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour tel qu'il fut présenté dans l'avis de convocation, l'avis de convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal

- | | |
|--------|--|
| Retiré | 1. Présences |
| Retiré | 2. Adoption du plan d'action de la Municipalité de Saint-Calixte – Politique familiale municipale |
| Retiré | 3. Adoption du document cadre de la Politique familiale municipale |
| Retiré | 4. Nomination d'un comité de suivi de la PFM |
| | 5. Adoption du projet 1 – Règlement numéro 345-A-2019-114 modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements afin de revoir les usages autorisés en zone de villégiature V1-56 et les dispositions concernant les abris d'auto temporaires |
| | 6. Adoption du projet 1 – Règlement numéro 345-C-2019-115 modifiant le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements afin de définir les superficies minimum requises pour la culture du cannabis |
| | 7. Adoption du règlement d'emprunt numéro 616-A-2019 – Règlement modifiant le règlement # 616-2016 afin d'inclure les nouveaux travaux, d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 2 918 168 \$ ainsi que de modifier la clause de taxation |
| | 8. Remboursement de la retenue de garantie – Phil Larochelle Équipement inc. – Camion à neige de type 10 roues avec équipement à neige |
| | 9. Avis de motion – Règlement numéro 345-A-2019-114 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements afin de revoir les usages autorisés dans la zone de villégiature V1-56 et les dispositions concernant les abris d'auto temporaires |
| | 10. Avis de motion – Règlement numéro 345-C-2019-115 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements afin de définir les superficies minimums requises pour la culture du cannabis |
| | 11. Période de questions |
| | 12. Levée de la séance |

1. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon et Richard Duquette.

Est absent : M. le conseiller, Denis Mantha.

Est aussi présente : Mme Marie-Claude Couture, directrice générale agissant à titre de secrétaire de la séance.

2. **ADOPTION DU PLAN D'ACTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE – POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE**

Cet item a été retiré.

3. **ADOPTION DU DOCUMENT CADRE DE LA POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE**

Cet item a été retiré.

4. **NOMINATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DE LA PFM**

Cet item a été retiré.

2019-03-18-095

5. **ADOPTION DU PROJET 1 — RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2019-114 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LES USAGES AUTORISÉS EN ZONE DE VILLÉGIATURE V1-56 ET LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement no 345-A-2019-114, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le projet 1 du règlement numéro 345-A-2019-114 — Règlement modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de revoir les usages autorisés en zone de villégiature V1-56 et les dispositions concernant les abris d'auto temporaires, soit et est adopté.

- aa) PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET 1 — RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2019-114

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2019-114 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LES USAGES AUTORISÉS EN ZONE DE VILLÉGIATURE V1-56 ET CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire restreindre la culture de cannabis à la zone de villégiature V1-56 afin de mieux encadrer cette activité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 18 mars 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le _____ 2019, à la salle municipale de l'hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le conseil municipal adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : L'article 3.2.5 « **Les classes agricoles** » est modifié en ajoutant après l'article 3.2.5.3 l'article suivant :

3.2.5.4 Agricole de classe D (culture de cannabis)

a) Généralités :

Sont de cette classe les usages reliés à la culture de cannabis à des fins médicales et récréatives contrôlées par Santé Canada et situés à l'intérieur d'un bâtiment;

Ces usages agricoles doivent être conformes à l'ensemble des règlements provinciaux et fédéraux auxquels ils sont associés.

ARTICLE 3 : L'article 4.8.1.1 « **Les zones V1** » est modifié en ajoutant :
les usages « D » du groupe agricole ne sont permis que dans la zone V1-56.

ARTICLE 4 : L'article 4.8.1.1.4 « **Inexistant** » est remplacé par l'article 4.8.1.1.4 suivant :

4.8.1.1.4 Dispositions spéciales applicables aux bâtiments agricoles où l'on cultive le cannabis

Les bâtiments agricoles où l'on cultive le cannabis devront respecter les dispositions suivantes :

- quiconque fait de la culture du cannabis, n'est pas dispensé de respecter l'ensemble des lois et règlements d'une autre juridiction auxquels l'activité demeure assujéti;
- une habitation voisine est fixée à 50 mètres;
- l'habitation du propriétaire s'il y a lieu est fixée à 25 mètres;
- un écran végétal arbustif de 10 mètres, composé d'au moins 50 % de conifères doit être conservé ou aménagé le long des lignes arrière et latérale;
- dans la marge avant, un écran végétal arbustif partiel doit être aménagé afin de minimiser l'impact visuel des bâtiments.

4.8.1.1.4.1 Les Marges

- Marge de recul avant (min) 30 m
- Marge latérale (min) 25 m
- Marge arrière (min) 25 m

4.8.1.1.4.2 Pourcentage d'occupation maximale du terrain

La superficie d'occupation maximale du terrain est de 10 %.

4.8.1.1.4.3 Largeur minimale du bâtiment

La largeur minimale du mur avant est de 7,3 mètres (24').

4.8.1.1.4.4 Hauteur des bâtiments

Le bâtiment principal ne peut dépasser deux (2) étages ou 9,0 m (30') de hauteur au maximum.

4.8.1.1.4.5 Les bâtiments accessoires

4.8.1.1.4.5.1 Hauteur des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires devront avoir au maximum la même hauteur que le bâtiment agricole.

4.8.1.1.4.5.2 Marge

Le dégagement entre le bâtiment accessoire et une ligne latérale et arrière est de 10 mètres et 3 mètres d'un autre bâtiment.

4.8.1.1.4.6 Architecture

4.8.1.1.4.6.1 Matériaux des finis extérieurs prohibés

Les dispositions des articles 4.3.1.3 du présent règlement s'appliquent.

4.8.1.1.4.6.2 Traitement de façade exigé

La brique, les produits de béton architecturaux, la pierre naturelle, le stucco décoratif, l'acier émaillé, les bois traités ou produits de bois traités en usine doivent constituer au moins 50 % de la surface totale du ou des murs de la façade du bâtiment.

ARTICLE 5 : L'article 4.1.1.1.1 « **Marge de recul** » est modifié en ajoutant au paragraphe le deuxième alinéa suivant :

Du 16 mai au 14 octobre, un abri d'auto temporaire d'été spécialement conçu à cet effet à condition que ledit abri soit érigé sur le terrain privé à au moins 6 mètres de la marge de recul avant. Les abris d'hiver et leurs structures tels que décrits au 1^{er} alinéa ne sont pas considérés comme des abris d'été.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 18^E JOUR DE MARS 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

2019-03-18-096

6. ADOPTION DU PROJET 1 — RÈGLEMENT NUMÉRO 345-C-2019-115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE DÉFINIR LES SURFACIES MINIMUMS REQUISES POUR LA CULTURE DU CANNABIS

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement no 345-C-2019-115, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le projet 1 du règlement numéro 345-C-2019-115 — Règlement modifiant le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin de définir les superficies minimums requises pour la culture du cannabis, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET 1 —RÈGLEMENT NUMÉRO 345-C-2019-115

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-C-2019-115 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE DÉFINIR LES SUPERFICIES MINIMUMS REQUISES POUR LA CULTURE DU CANNABIS

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements concernant la superficie minimum requise pour la culture du cannabis;

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier sa réglementation concernant la culture du cannabis afin de mieux encadrer cette activité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le _____2019, à la salle municipale de l'hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le conseil municipal adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : Le tableau de l'article 4.5 « **Dimensions minimales des terrains par zone et par catégorie d'usage** » est modifié en ajoutant la catégorie d'usage ou de construction suivante :

Zone du règlement	Catégorie d'usage ou de construction	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Profondeur moyenne minimale
V1-56	Culture de cannabis	35 000 m ² (±10 arpents)	50 mètres (164')	200 mètres (656')

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 18^E JOUR DE MARS 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

2019-03-18-097

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 616-A-2019 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 616-2016 AFIN D'INCLURE LES NOUVEAUX TRAVAUX, D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 2 918 168 \$ AINSI QUE DE MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement no 616-A-2019, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 616-A-2019 – Règlement modifiant le règlement # 616-2016 afin d'inclure les nouveaux travaux, d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 2 918 168 \$ ainsi que de modifier la clause de taxation, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 616-A-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 616-A-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2016 AFIN D'INCLURE LES NOUVEAUX TRAVAUX, D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 2 918 168 \$ AINSI QUE DE MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION.

ATTENDU QUE les travaux prévus sur la Route 335 dans le noyau villageois seront sur une distance plus grande que dans le projet initial;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a décrété, par le biais du règlement numéro 616-2016, une dépense de 9 248 600 \$ et un emprunt de 9 248 600 \$ pour procéder aux travaux de réfection des infrastructures de la Route 335 (secteur village), ajout d'un pluvial conventionnel et prolongement des services municipaux, pour une somme de 9 248 600 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Benjamin Rouette, ingénieur de la firme Beaudoin Hurens, en date du 5 octobre 2016, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A » ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'amender le règlement 616-2016 afin de pourvoir aux coûts excédentaires, d'une dépense et d'un emprunt de 2 918 168 \$, prévus par l'ajout des travaux identiques prévus mais sur une section supplémentaire de la Route 335, tel qu'il appert par la nouvelle estimation détaillée préparée par Isabelle Mireault, ingénieure à la firme EXP, en date du 9 janvier 2019 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B » ;

ATTENDU QUE les travaux prévus sur la Route 335 dans le noyau villageois seront sur une distance plus grande que dans le projet initial;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement, le dépôt et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2019.

ATTENDU QU' il y a eu modifications entre le projet et le dépôt du règlement au niveau du titre afin de le simplifier.

EN CONSÉQUENCE :

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le titre du règlement numéro 616-2016 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 616-A-2019 décrétant une dépense et un emprunt de 12 166 768 \$ pour procéder aux travaux de réfection des infrastructures de la Route 335 (secteur village), ajout d'un pluvial conventionnel et prolongement des services municipaux;

ARTICLE 3 : L'article 1 du règlement numéro 616-2016 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux d'infrastructures de la Route 335 (secteur village), ajout d'un pluvial conventionnel et prolongement des services municipaux, pour une somme de 12 166 768 \$ incluant les frais, les taxes, les frais incidents et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Madame Isabelle Mireault, ingénieure de la Firme EXP, en date du 9 janvier 2019, et du sommaire préparé par Madame Marie-Claude Couture, directrice générale en date du 8 mars 2019, lesquels font parties intégrante du présent règlement comme Annexe (B) ;

ARTICLE 4 : L'article 2 du règlement numéro 616-2016 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 12 166 768 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 5 : L'article 3 du règlement numéro 616-2016 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 12 166 768 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées par les travaux reliés à l'ensemble, soient les travaux la voirie, à l'égout pluvial, les travaux préparatoires, les travaux divers ainsi que les imprévus, contingence, frais et taxes s'y rapportant, qui représentent 81 % de la valeur de l'ensemble des travaux prévus, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

Pour pourvoir aux dépenses engagées par les travaux au réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que les imprévus, contingence, frais et taxes s'y rapportant, qui représente 19 % de l'ensemble des travaux relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est

par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau, raccordé ou non au réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire et situé à l'intérieur du bassin de taxation tel qu'il appert à l'annexe « C ».

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 18^E JOUR DE MARS 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

ANNEXE "A"

RÈGLEMENT NUMÉRO 616-A-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2016 AFIN D'INCLURE LES NOUVEAUX TRAVAUX, D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 2 918 168 \$ AINSI QUE DE MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION.

SOMMAIRE

Coût des travaux		7 341 000 \$
Honoraires professionnels		730 000 \$
Laboratoires		100 000 \$
Arpenteurs		40 000 \$
	SOUS-TOTAL :	8 211 000 \$
Imprévus		598 239 \$
Taxes nettes		439 361 \$
	GRAND TOTAL :	9 248 600 \$

Philippe Riopelle,
Directeur général
14 novembre 2016

ANNEXE "B"

RÈGLEMENT NUMÉRO 616-A-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2016 AFIN D'INCLURE LES NOUVEAUX TRAVAUX, D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 2 918 168 \$ AINSI QUE DE MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION.

SOMMAIRE

Coût des travaux	8 981 459.75 \$
Imprévus 10%	898 145.98 \$
Contingence 15%	1 481 940.86 \$
Taxes nettes	566 657.14 \$
SOUS-TOTAL :	11 928 203.72 \$
Frais d'émission 2%	238 564.07 \$
GRAND TOTAL :	12 166 768.79 \$

Marie-Claude Couture
Directrice générale
Le 8 mars 2019

ANNEXE "C"

RÈGLEMENT NUMÉRO 616-A-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2016 AFIN D'INCLURE LES NOUVEAUX TRAVAUX, D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 2 918 168 \$ AINSI QUE DE MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION.

BASSIN DE TAXATION

Rue Lajoie
Rue Beauchamps
Rue Lacasse
Rue Corbeil
Rue Jules
Rue Morin jusqu'au numéro civique
Rue Hertel
Rue Brunet
Rue Stéphane
Rue Fiset
Rue Goyer
Rue Sicard
Rue Juteau à partir de Lépine jusqu'au numéro civique 200
Rue Larivière
Rue Principal
Rue de l'Hôtel-de-Ville
Rue Marie-Fournier
Rue Antoine-Mantha
Montée Pinet
Rue Lépine à Goyer
Route 335 (du numéro civique 5470 à 6535 route 335)
Rue Alexandre
Rue Binette
Rue Dufour
Rue Jocelyne
Rue Lavoie

Rue Thouin
Rue Mainville
Rue Duvalière ouest
Rue Aqueduc
Rue Désormeaux
100, rue Delorimier
Rue Duvalière Est
Rue Cardinal

Marie-Claude Couture, directrice générale
8 mars 2019

2019-03-18-098

8. **REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE – PHIL LAROCHELLE ÉQUIPEMENT INC. – CAMION À NEIGE DE TYPE 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENT À NEIGE**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de sa résolution 2018-10-15-356, la municipalité acceptait la soumission de Phil Larochelle Équipement inc., pour l'acquisition d'un camion à neige de type 10 roues avec équipement à neige;

CONSIDÉRANT QUE la soumission était accompagné d'un chèque visé de soumission représentant dix pour cent (10%) du montant inscrit comme « Prix soumis » à l'option 1 au formulaire de soumission;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Macoul, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil accepte de rembourser à Phil Larochelle Équipement Inc., le montant de 35 000 \$ représentant 10% du dépôt de soumission (retenue de garantie) pour le camion à neige de type 10 roues avec équipement à neige (option 1).

9. **AVIS DE MOTION**

AM-2019-03-18-05

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2019-114 — AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE DE VILLÉGIATURE V1-56 ET LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

Je, Richard Duquette, conseiller, donne avis de motion, qu'à une séance ultérieure, il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements afin de revoir les usages autorisés dans la zone de villégiature V1-56 et les dispositions concernant les abris d'auto temporaires.

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT NUMÉRO 345-C-2019-115
— AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE
DÉFINIR LES SUPERFICIES MINIMUMS REQUISES POUR LA
CULTURE DU CANNABIS

Je, Odette Lavallée, conseillère, donne avis de motion, qu'à une séance ultérieure, il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements afin de définir les superficies minimums requises pour la culture du cannabis.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 20 h 13.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».